

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-322 CONVENTION SELARL LEXCAP – MISSION D'ASSISTANCE JURIDIQUE

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2026-155, en date du 8 avril 2026, portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire à la Présidente, et notamment la délégation CP1 lui permettant de prendre toute décision concernant « *la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions (marchés, contrats, etc.) [...] relatifs à la commande publique, d'un montant inférieur ou égal au seuil des procédures formalisées pour les fournitures et services* » ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC), approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026 ;

Considérant que, dans l'exercice de ses compétences, la CCPC souhaite disposer d'un accompagnement juridique permettant de sécuriser les procédures mises en œuvre, de prévenir les risques contentieux et d'identifier les éventuels risques juridiques liés aux actions conduites ;

Considérant que cet accompagnement apparaît notamment nécessaire dans le domaine du droit de l'urbanisme, compte tenu des évolutions législatives et réglementaires résultant de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Considérant que la SELARL LEXCAP propose d'accompagner la CCPC dans ses différents dossiers relevant de ses compétences, par des prestations de conseil, d'assistance et de sécurisation juridique, pouvant également inclure, sur demande de la collectivité, le suivi de contentieux ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de valider la convention d'assistance juridique à conclure avec la SELARL LEXCAP, pour une durée de deux ans à compter de sa notification ;
- de préciser que les prestations seront rémunérées selon les tarifs suivants :
 - o 160 € HT par heure d'intervention ;
 - o 600 € HT par réunion ;dans la limite d'un montant annuel maximal de 10 000 € HT ;
- de constater que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2026 de la CCPC.

À Chantonnay, le 23 juillet 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 23/07/2026.